

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES,  
LUNDI 3 FÉVRIER 2020, 20h  
Salle du conseil municipal, 660 rue Principale  
ORDRE du JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux
- 3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020
4. Dépôt des correspondances et autres communications (voir fiche ou courriel)
5. Trésorerie
  - 5.1. Comptes
  - 5.2. Engagement de crédits
6. Administration
  - 6.1. Règlement de taxation 2020 suite à l'adoption du budget 2020 – Entrée en vigueur
  - 6.2. Préparation des comptes de taxes – envoi aux citoyens – dépôts de la liste des propriétés endettées envers la municipalité – compte à recevoir 1 ans à 3 ans et transfert à la MRC
  - 6.3. Déclaration des intérêts pécuniaires des élus – déposé en séance publique et transmis au MAMH avant le 15 février
  - 6.4. Demande de contribution du CAB de la Moraine – 40<sup>e</sup> Anniversaire
  - 6.5. Suivi financier du GYM – reddition de compte – Fonds de développement du territoire + borne électrique
  - 6.6. Enveloppe 2019 – FDT – Enseignes municipales
  - 6.7. Suivi inventaire des GES de la municipalité Université de Sherbrooke – Résolution pour le « Programme Partenaires pour la protection du climat » - Démarches en 5 étapes
  - 6.8. Protocole d'entente – Frais d'inscription – Aréna Ste-Anne
  - 6.9. Résolution pour contribution pour transport adaptée
  - 6.10 Protocole d'entente avec la FQM pour un service d'ingénierie – utilisateur-payeur – entente de 5 ans
7. Ressources humaines
  - 7.1 Assermentations des officiers municipaux – Règlements d'urbanisme, nuisances
  - 7.2 Contrat de travail M. St-Arnaud
8. Voirie  
Aucun sujet
9. Planification stratégique
  - 9.1. Nomination d'un comité de pilotage – Renouvellement MADA
  - 9.2. Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives – Ministère de l'éducation
10. Urbanisme
  - 10.1 Règlement sur le traitement des eaux usée par rayonnement ultra-violet – Système tertiaire de désinfection et de déphosphatation avec rejet aux fossés -
11. Loisirs
  - 11.1. Suivi du projet biblio et rencontre M. Riopelle – 14 février – 13h
12. Varia – \*\* *Ajout au varia en début d'assemblée –*
  - 12.1. Remerciement à la SADC pour la démarche de revitalisation de la rue de l'Église – contribution confirmée de 2000 \$ payable directement à la Fondation rues Principales.
  - 12.2. Emprunt temporaire auprès de DESJARDINS ENTRESPRISES pour les travaux de la TECQ 2014-2018
  - 12.3. Remerciement à L'Organisation du Défi Mauricie et à l'ensemble des bénévoles présents.
13. Période de questions
14. Clôture de la séance

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES,  
SÉANCE DU CONSEIL-LUNDI 3 FÉVRIER 2020, 20h  
Salle du conseil municipal, 660 rue Principale**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 3 février 2020, à 20 h, à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située au 660, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes.

Sont présents :

Monsieur	Jean-Claude Milot, maire
Mesdames	Françoise Asselin, conseillère Loriann Alain, conseillère Pierrette Thibeault, conseillère
Messieurs	Jacques Lefebvre, conseiller Jean-Pierre Boisvert, conseiller

Les membres présents forment le quorum.  
Absence : Madame Thérèse Thivierge

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte par Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes.  
Francis Dubreuil fait mention de secrétaire.

## **2. ORDRE DU JOUR**

### **Résolution 2020-02-17**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ** par Loriann Alain, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous et en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **3. PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020**

#### **Résolution 2020-02-18**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **4. CORRESPONDANCES (à consulter à votre courriel)**

## **5. TRÉSORIE**

### **5.1. Comptes**

#### **Résolution 2020-02-19**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte des listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance du mois de janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte les listes des comptes à payer sont faits conformément aux engagements de crédits pris en vertu du règlement numéro 2007-359 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la secrétaire-trésorière adjointe :

- la liste des chèques émis (**analyse comptes fournisseurs-annexe A**) datée **31 janvier 2020**, du chèque # **4300 au # 4313** et du prélèvement # **1654 à # 1673** pour les paiements effectués par Accès D; pour un montant total de **235 466.15 \$**
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets-annexe B**) datée **31 janvier 2020**, pour les salaires versés du numéro # **504 603** au numéro # **504630**; pour un montant total de **12 537.29 \$**.

**IL EST PROPOSÉ** par Jean-Pierre Boisvert que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les listes des comptes à payer et autorise leurs paiements.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **5.2. Engagement de crédits**

#### **Résolution 2020-02-20**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

**IL EST PROPOSÉ** par Pierrette Thibault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la secrétaire-trésorière adjointe à procéder dans les limites de ces crédits.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **6. ADMINISTRATION**

### **6.1 Règlement de taxation 2020 suite à l'adoption du budget 2020- ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Résolution 2020-02-21**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a adopté le budget 2020 pour assurer les activités courantes de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'ELLE** doit adopter un règlement pour établir les taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été préalablement déposé par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du règlement;

**IL EST PROPOSÉ** par Jean-Pierre Boisvert que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte le règlement établissant les taux de taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020;

## **ENTRÉE EN VIGUEUR : RÈGLEMENT 2020-432**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-432 ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2020**

---

#### **Article 1**

Les taux et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

#### **Article 2**

##### **Taux des taxes foncières**

Les taux des taxes foncières sont imposés et seront prélevés sur toutes les unités d'évaluation imposables de la municipalité, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, de la façon suivante :

Foncière générale	<b>0.3000 \$</b>
Foncière Sûreté du Québec	<b>0.0770\$</b>
Foncière voirie	<b>0.3500\$</b>
Foncière service incendie	<b>0.0590\$</b>
Foncière quotes-parts MRC	<b>0.0970 \$</b>

Pour un total des taxes foncières de **0.8767 \$** / 100 \$ d'évaluation.

#### **Article 3**

##### **Taux de la taxe spéciale sur la dette d'Assainissement**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2008-366, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.2061\$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 100% de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

#### **Article 4**

##### **Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable secteur**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B du règlement 2010-384, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0410\$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement

en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 75 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

## **Article 5**

### **Taux de la taxe spéciale sur la dette Eau potable ensemble**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, sur toutes les unités d'évaluation imposables situées sur le territoire de la municipalité, construit ou non, une taxe spéciale sur la dette au taux de **0.0090 \$** par cent dollars d'évaluation, d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles dans une proportion de 25 % de l'emprunt et ce durant le terme de l'emprunt.

## **Article 6**

### **Taxes spéciales de secteur sur un autre mode (alimentation en eau potable)**

#### **6.1 Réseau principal**

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'usage et à l'entretien des équipements de production et de distribution de l'eau potable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **60 \$** par unité, comme décrit à l'article 4 du règlement 2004-343.

En plus du tarif décrit au paragraphe précédent, pour chaque catégorie d'usagers, les abonnés du secteur décrit à l'article 4 du règlement 2004-343, dont la consommation est contrôlée par un compteur, doivent payer une compensation de **0.48\$** le mètre cube pour la quantité d'eau consommée comme décrite à l'article 5 du règlement 2004-343.

#### **6.2 Réseau St-Alexis**

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'achat de l'eau, à l'usage et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Alexis Ouest, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable, un tarif de compensation de **190 \$** pour tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une ferme ou d'une industrie, plus **0.25 \$** le mètre cube dépassant le nombre de 90 mètres cubes de consommation d'eau en vertu du règlement 1996-272.

## **Article 7**

### **Tarif de compensation (égout)**

Pour pourvoir à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **125 \$**, comme décrit à l'article 2 du règlement 202.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

## **Article 8**

### **Tarif de compensation (traitement des eaux usées)**

Pour pourvoir à l'entretien du système de traitement des eaux usées, il est imposé et sera prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation, un tarif de compensation de **280\$**, tel que décrit à l'annexe B du règlement 2008-366.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

### **Article 9**

#### **Tarif pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles**

Pour pourvoir aux frais relatifs au service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de **173 \$** par unité tel que déterminé par l'article 3 du règlement 2002-334 et ses amendements.

### **Article 10**

#### **Licence de chiens**

Il est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou gardien d'un chien, sur le compte de taxes 2018, un tarif de **10 \$** pour chaque chien et de **75 \$** pour un chenil, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement 1997-288.

### **Article 11**

#### **Taux d'intérêts et pénalités sur arrérages**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **5 %** annuellement à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 CM.Q.).

En plus du taux d'intérêt, une pénalité additionnelle de **5 %** annuellement est ajoutée à tout compte passé dû en vertu du 2e alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **Article 12**

#### **Paiement par versements**

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$ (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

### **Article 13**

#### **Date d'échéance**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

## **Article 14**

### **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

## **Article 15**

### **Frais de perception**

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire pour la raison d'insuffisance de fonds sont de 15 \$.

## **Article 16**

### **Fiscalité agricole**

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement, sauf la tarification prévue à l'article 7 du présent règlement, est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

## **Article 17**

### **Autres prescriptions**

Les articles 11 à 16 de ce règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**6.2 Préparation des comptes de taxes – envoi aux citoyens – dépôts de la liste des propriétés endettées envers la municipalité – compte à recevoir 1 ans à 3 ans et transfert à la MRC**

**Résolution 2020-02-22**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est responsable de la bonne gouvernance et de la gestion des deniers publics assurant l'équité envers l'ensemble de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil municipal la liste des personnes endettées envers la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les contribuables endettés envers la municipalité doivent être avisés de leurs dettes envers la municipalité par écrit;

**IL EST PROPOSÉ** par Pierrette Thibault que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate le secrétaire-trésorier à transmettre une lettre aux contribuables endettés envers la municipalité en expliquant les procédures en cas de non-paiement, dont la possibilité de mettre en vente aux enchères leur propriété pour non-paiement des taxes foncières.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**6.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des élus – déposé en séance publique et transmis au MAMH avant le 15 février**

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DÉPOSENT AU DIRECTEUR-GÉNÉRAL LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES 2020.

**6.4 Demande de contribution du CAB de la Moraine – 40<sup>e</sup> Anniversaire**

**Résolution 2020-02-23**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a été sollicitée par le Centre d'Action Bénévole de la Moraine pour une contribution financière dans le cadre de activités de son 40<sup>e</sup> anniversaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le CAB de la Moraine est un organisme sans but lucratif œuvrant dans les services d'aide aux personnes et à la collectivité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité et les CAB de la Moraine sont des partenaires dans les soutiens aux personnes, notamment pour les services de popote roulante, l'aide à domicile et divers services;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu pour la municipalité de supporter les activités de cet organisme partenaire dans le cadre de son 40<sup>e</sup> anniversaire;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte le versement d'un montant de 300 \$ pour le CAB de la Moraine dans le cadre des activités de son 40<sup>e</sup> anniversaire.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.



### **6.5 Suivi financier du GYM – reddition de compte – Fonds de développement du territoire + borne électrique**

- ✓ **Dépôt de reddition des comptes remis au conseil municipal – GYM**
- ✓ **Dépôt de reddition des comptes remis au conseil municipal – BORNE ÉLECTRIQUE**

### **6.6 Enveloppe 2019 – FDT – Enseignes municipales**

#### **Résolution 2020-02-24**

**CONSIDÉRANT LE** programme « Fonds de Développement du Territoire de la MRC des Chenaux » disponible pour des projets dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a identifié un besoin important qui pourrait cadrer dans les modalités de ce programme;

**CONSIDÉRANT L'**importance de l'image de marque de la municipalité et l'état actuel des ses enseignes d'identification aux principales entrées de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'IL y** a lieu de remplacer toutes les enseignes d'identification compte tenu de leur désuétude et de leur esthétisme dégradé;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts inhérents à ce type de projet, et l'expertise requise pour la fabrication de produit résistant, aux normes sécuritaires et de composantes à long terme;

**CONSIDÉRANT QUE** des propositions de différents fournisseurs spécialisés dans le domaine des enseignes et de la signalisation;

**IL EST PROPOSÉ** par Loriann Alain que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la municipalité pour soumettre une demande de contribution à la MRC des Chenaux dans le cadre du Fonds de Développement du Territoire 2019-2020 visant le remplacement des enseignes d'identification aux entrées de la municipalité, ainsi que toutes signalisations municipales associées.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **6.7 Suivi inventaire des GES de la municipalité Université de Sherbrooke – Résolution pour le « Programme Partenaires pour la protection du climat » - Démarche en 5 étapes**

#### **Résolution du Conseil visant l'engagement dans le programme Partenaires dans la protection du climat de la FCM et d'ICLEI**

#### **Résolution 2020-02-25**

**ATTENDU QUE** la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable ont créé le programme Partenaires dans la protection du climat (PPC) pour permettre aux gouvernements municipaux de partager entre eux leurs connaissances et leur expérience des mesures de réduction des émissions de GES;

**ATTENDU QUE** plus de 350 gouvernements municipaux, issus de toutes les régions du Canada et représentant plus de 65 % de la population canadienne, se

sont déjà engagés à réduire les émissions de GES de leur municipalité et de leur collectivité dans le cadre du programme PPC depuis sa création en 1994;

**ATTENDU QUE** le programme PPC se fonde sur un cadre en cinq étapes comprenant l'établissement d'un inventaire et de prévision des émissions de GES, la détermination d'un objectif de réduction des émissions, l'élaboration d'un plan d'action local, la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que la surveillance des progrès et la présentation des résultats;

**IL EST PROPOSÉ PAR Françoise Asselin ET RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes examine les lignes directrices décrivant les avantages et les responsabilités des membres du programme PPC et qu'elle communique ensuite à la FCM et à ICLEI Canada son intention de participer au programme et son engagement à franchir les jalons du cadre en cinq étapes du programme PPC;

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désigne les personnes suivantes pour superviser la mise en œuvre des étapes du programme PPC et assurer la liaison entre la municipalité et les gestionnaires du programme PPC :

- a) Employé(e) municipal : Francis Dubreuil, Directeur-Général, 819-295-3782  
[directiongenerale@stlucdevincennes.com](mailto:directiongenerale@stlucdevincennes.com)
- b) Élu(e) municipale : Lorianne Alain, conseillère # 4, Dossier environnement -  
[lorianne.alain@yahoo.com](mailto:lorianne.alain@yahoo.com)

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### **6.8 Protocole d'entente – Frais d'inscription – Aréna Ste-Anne**

**Reportée – Demande d'information concernant le nombre d'inscriptions des citoyens (jeunes) provenant de Saint-Luc – Demande d'information sur les coûts de l'inscription**

#### **6.9 Résolution pour contribution pour transport adaptée**

**Résolution relative à la contribution versée à Transport Adapté & Collectif des Chenaux**

**Résolution 2020-02-26**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire accorder une subvention à Transport Adapté & Collectif des Chenaux et conclure une entente relative à l'exploitation d'un service de transport adapté à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, pour les personnes à mobilités réduites;

**IL EST PROPOSÉ** par Jean-Pierre Boisvert que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes stipule que cette entente est conditionnelle à l'acceptation des prévisions budgétaires 2020 par le ministère des Transports du Québec, lesquelles sont annexées à la présente pour en faire partie comme si elles étaient ici au long reproduites;

**QUE** le budget total pour la 31<sup>e</sup> année d'opération est estimé à 319 880 \$, le coût estimé pour le transport adapté est de 263 580 \$ et que la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes autorise, à même le fonds d'administration générale, le versement d'une subvention à la Corporation de Transport Adapté & Collectif des

Chenaux au montant 1 517 \$ pour une période d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2020;

**QUE** le conseil accepte de verser sa quote-part au même titre que l'ensemble des municipalités participantes, ce qui représente 20% du montant des prévisions budgétaires, et ce, à la condition que le ministère des Transports du Québec accepte ces dites prévisions;

**QUE** la municipalité mandataire en accord avec l'ensemble des municipalités participantes au transport adapté, soit la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et qu'à ce titre, elle devienne l'interlocutrice auprès du ministère des Transports du Québec et nomme un délégué qui siège sur le conseil d'administration Transport Adapté & Collectif des Chenaux;

**QUE** le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes avec Transport Adapté & Collectif des Chenaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### **6.10 Protocole d'entente avec la FQM pour un service d'ingénierie – utilisateur-payeur – entente de 5 ans**

**Reportée – Rencontre d'information à la MRC des Chenaux à venir par les représentants de la FQM**

### **7. RESSOURCES HUMAINES**

#### **7.1 Assermentations des officiers municipaux – Règlements d'urbanisme, nuisances**

##### **Résolution 2020-02-27**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes doit désigner des officiers municipaux pour l'application de ces différents règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application des règlements relatifs en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implication juridique importante dans l'application des certains règlements en matière de nuisances, de salubrité et de protection civile;

**CONSIDÉRANT QU'**il y lieu de désigner une personne responsable pour l'application réglementaire et les suivis au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'officier responsable peut visiter et pénétrer sur toutes les propriétés du territoire de la municipalité en vertu des pouvoirs conférés par les différents règlements d'application en matière d'urbanisme et d'environnement, et ce selon les heures prescrites;

**CONSIDÉRANT QUE** l'officier peut émettre des avis d'infractions et tout constat d'infraction pour les contraventions aux principaux règlements d'urbanisme et d'environnement;

**IL EST PROPOSÉ** par Pierrette Thibault, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes désigne et assermente Francis Dubreuil, directeur-général

pour l'application des principaux règlements en matière d'urbanisme et d'environnement et personne responsable de la délivrance des permis et certificats.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **7.2 Contrat de travail M. St-Arnaud**

Formation d'un comité de travail pour élaborer un contrat de travail à M. St-Arnaud – Horaire; tâches; conditions de travail.

## **8. VOIRIE**

Aucun sujet

## **9. PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

### **9.1 Nomination d'un comité de pilotage – Renouveau MADA**

#### **Résolution 2020-02-28**

**CONSIDÉRANT QUE** la politique des aînés de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est maintenant échue depuis plus de 4 ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu un financement du Secrétariat aux aînés pour le renouvellement de sa politique sur les aînés visant principalement la mise en place d'un plan d'action pour les années à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** la démarche de renouvellement de la politique des aînés doit impliquer le maximum d'organismes locaux et les personnes visées dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des consultations publiques doivent être réalisées afin de percevoir les besoins de la communauté et de favoriser la participation citoyenne à la démarche de renouvellement de la politique;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'action doit répondre aux besoins des aînés de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ** par Jacques Lefebvre, que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes met en place un comité de pilotage visant à assurer le succès de la démarche de planification et de renouvellement de la politique Municipalité ami des aînés et son plan d'action pour les prochaines années.

Le comité de pilotage sera constitué parmi les choix suivants :

- 2 membres du conseil municipal
- 1 membre du club de l'âge d'or
- 1 membre du CAB – popote roulante
- 1 membre du comité des loisirs
- 1 membre du comité consultatif d'urbanisme
- 1 membre de la société d'histoire
- 2 Citoyens aînés de Saint-Luc-de-Vincennes – 50 ans et +

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**9.2 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives – Ministère de l'éducation**

**Résolution 2020-02-29**

**Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la présentation du projet de Mise aux normes – Centre Récréatif Georges-Sévigny de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désigne monsieur Francis Dubreuil, directeur-général et secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**IL EST PROPOSÉ** par Loriann Alain et dûment appuyé par Françoise Asselin que le conseil municipal autorise la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes au dépôt d'un projet dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**10. URBANISME**

**10.1** Règlement sur le traitement des eaux usées par rayonnement ultraviolet – Système tertiaire de désinfection et de déphosphatation avec rejet aux fossés -

**Résolution 2020-02-30**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est responsable de l'application du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q2.r22 de la loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est de rayonnement ultraviolet ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y lieu d'édicter un règlement pour permettre la mise en place de ce type de système sur le territoire compte tenu de certaines

problématiques, dont des sols imperméables et/ou des superficies de terrains insuffisantes;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes permet l'installation de tels systèmes sur son territoire, elle accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu pour la municipalité d'assurer de la conformité de ces systèmes en y autorisant les modalités par règlement;

**IL EST PROPOSÉ** par Françoise Asselin de déposer un avis de motion pour le présent règlement au conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes :

**QUE LE** règlement portant le numéro 2020-433, ayant pour titre «**Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée** » est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

AVIS DE MOTION

### **Section I : Disposition déclaratoire et interprétative**

#### Article 1 : Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à Tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

#### Article 2 : Champs d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

**Occupant:** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

**Personne désignée :** Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire:** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :** Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section (numéro) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

**Municipalité :** Désigne la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes

## **Section II: Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité**

### Article 4 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de - traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement. Pour ce faire, la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

### Article 5 : Obligation de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

### Article 6 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

#### Article 7 : Renseignement concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

#### Article 8 : Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme et ce, dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

#### Article 9 : Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

#### Article 10 : Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

#### Article 11: Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### Article 12 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

#### Article 13 : Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

1. le nom du propriétaire ou de l'occupant,
2. l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués,
3. une description des travaux réalisés et à compléter,
4. la date de l'entretien.



Sont également indiqués :

5. le type,
6. la capacité
7. l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les 3 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

#### Article 14 : Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

### **Section III : Tarification et inspection**

#### Article 15 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement sont établies en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de 15% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

#### Article 16 : Facturation

Pour la tarification des services prévue à l'article 15, le service de la Municipalité transmet au secrétaire-trésorier et directeur général les demandes de comptes à produire.

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

#### Article 17 : Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet Immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **Section IV : Disposition pénale**

##### Article 18 : Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

##### Article 19. Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

##### Article 20 : Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

#### **Section V : Dispositions finales**

##### Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

## **11. LOISIRS**

### **11.1 Suivi du projet biblio et rencontre M. Riopelle – 14 février 13h**

## **12. VARIA – \*\* Ajout au varia en début d'assemblée –**

### **12.1 Remerciement à la SADC pour la démarche de revitalisation de la rue de l'Église – contribution confirmée de 2000 \$ payable directement à la Fondation rues Principales.**

### **12.2 Emprunt temporaire auprès de DESJARDINS ENTREPRISES pour les travaux de la TECQ 2014-2018**

Résolution relative à une demande d'un prêt temporaire pour des dépenses engagées sur des projets d'infrastructures en attente de paiement de la subvention TECQ 2014-2018

**Résolution 2020-02-31**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a engagé des dépenses pour différents projets qui se retrouvent dans la programmation de travaux dans le cadre du Programme de transfert de la Taxe sur l'Essence et de la Contribution du Québec (TECQ 2014-2018);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en attente de réponse par le gouvernement du Québec pour le versement du solde non versé à ce jour correspondant à 467 116\$ ;

**CONSIDÉRANT QU'**il faut adresser une demande de financement à Desjardins Entreprises afin d'obtenir un prêt temporaire à taux variable au taux préférentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** le prêt temporaire sera remboursé dès réception des sommes à recevoir du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**PAR CES MOTIFS,** et sur la proposition de Jean-Pierre Boisvert, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes demande à la Caisse Desjardins Mékinac des Chenaux, un prêt temporaire qui sera de 467 116\$ soit le montant autorisé du MAMH, pour palier à cette attente.

**QUE** le maire Jean-Claude Milot et que le secrétaire-trésorier, Francis Dubreuil ou la secrétaire-trésorière adjointe, Josée Roy sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, tous les documents requis.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution 2020-01-32**

**SUR LA PROPOSITION** de Françoise Asselin et résolu unanimement que le conseil lève la séance à 20h45.

Je, Jean-Claude Milot, maire, atteste que la signature de présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/Jean-Claude Milot/  
Maire

/Francis Dubreuil/  
Secrétaire